



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2023/BPEF/097
portant ouverture d'une enquête publique**

**Projet de réhabilitation de la Promenade de Mer sur la commune de La Baule-Escoublac (44)
LA BAULE ESCOUBLAC**

ENQUÊTE UNIQUE préalable :

- à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
- à la délivrance du permis d'aménager

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU l'article L123-6 du code de l'environnement relatif à l'enquête publique unique ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles L. 2124-1 à L2124-5 et R. 2124-1 à R. 2124-56 relatifs à l'utilisation du domaine public maritime ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R*441-1 à R*441-10-1 relatifs au permis d'aménager ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 30 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de La Baule Escoublac approuvant le bilan de la concertation relative au projet de requalification de la promenade de Mer ;

VU la délibération du 25 août 2023 du conseil municipal de la commune de La Baule Escoublac approuvant le dossier d'enquête publique et sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique relative au projet de requalification de la promenade de mer, sur la commune de La Baule-Escoublac et préalable à la concession d'utilisation du DPM et au permis d'aménager nécessaire à la réalisation du projet ;

VU le courrier du 26 juin 2023 du maire de La Baule-Escoublac sollicitant la demande d'autorisation pour l'utilisation du domaine public maritime dans le cadre de la réhabilitation de la Promenade de Mer ;

VU le dossier de demande de permis d'aménager avec étude d'impact ;

VU le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU la publicité dans les journaux « Presse Océan » le mardi 11 juillet 2023 et « L'Echo de la Presqu'Île » le vendredi 14 juillet 2023 relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime hors port ;

VU la décision publiée sur le site de la MRAe Pays de la Loire le 16 août 2023 référencé PDL-2023-7097-2023APPDL69 portant sur le projet d'Aménagement de la Promenade de la Mer à La Baule-Escoublac (44) et portant Information d'absence d'avis suite à la saisine par la commune de La Baule-Escoublac (Loire-Atlantique) ;

VU l'avis conforme favorable du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 7 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique en date du 24 août 2023 ;

VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 28 juin 2023 ;

VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et sa réponse en date du 13 juillet 2023 ;

VU le rapport de présentation et l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique au projet de concession du confortement des ouvrages de défense contre la mer et des accès aux plages de La Baule en date du 5 septembre 2023 ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports entre l'état et la commune de la Baule-Escoublac sur une dépendance du domaine public maritime destinée au confortement des ouvrages de défense contre la mer et à l'accès aux plages ;

VU la décision n°E23000116/44 du président du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 août 2023, désignant M. Christian KESSLER en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête publique ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis à étude d'impact et qu'il relève des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et qu'il doit faire l'objet d'une enquête publique ;

CONSIDERANT que ce projet est également soumis aux dispositions du code de l'urbanisme et qu'il doit faire l'objet d'une enquête publique ;

CONSIDERANT que cette opération peut faire l'objet d'une enquête unique conformément aux dispositions des articles L181-10, L123-6 et R123-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de la procédure

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la Promenade de Mer sur la commune de La Baule-Escoublac (44), il est procédé à une enquête publique unique préalable :

- à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,
- à la délivrance du permis d'aménager.

Cette enquête publique unique est ouverte pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 11 octobre 2023 à 9h00 au vendredi 10 novembre 2023 à 17h00 inclus** :

- **en mairie de La Baule-Escoublac - siège de l'enquête** : Hôtel de Ville - 7, avenue Olivier Guichard - 44500 La Baule-Escoublac
- **à titre subsidiaire, sans permanence du commissaire-enquêteur** :
 - en annexe de mairie d'Escoublac : 39, avenue Henri-Bertho - 44500 La Baule-Escoublac
 - en annexe de mairie du Guézy : 121 avenue Saint Georges - 44500 La Baule-Escoublac
 - en annexe de mairie Lajarrige : 25 avenue de l'Etoile, Immeuble Les Ajoncs - 44500 La Baule-Escoublac

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Christian KESSLER, architecte, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Organisation de la procédure

Pendant la durée de l'enquête, **du mercredi 11 octobre à 9h00 au vendredi 10 novembre 2023 à 17h00 inclus**, les dossiers d'enquête (concession d'utilisation du DPM en dehors des ports et PA) sont déposés en format « papier » dans les lieux d'enquêtes suivants :

- ✓ Mairie de La Baule Escoublac - Siège de l'enquête - Hôtel de Ville - 7, avenue Olivier Guichard, 44500 La Baule-Escoublac
- ✓ Annexe de mairie d'Escoublac : 39, avenue Henri-Bertho - 44500 La Baule-Escoublac
- ✓ Annexe de mairie du Guézy : 121 avenue Saint Georges - 44500 La Baule-Escoublac
- ✓ Annexe de mairie Lajarrige : 25 avenue de l'Etoile, Immeuble Les Ajoncs 44500 -La Baule-Escoublac

où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les dossiers d'enquête peuvent être consultés sur un poste informatique dans les lieux précités.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4879> également accessible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Les dossiers comportant l'étude d'impact est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives. Ils peuvent être complétés par des documents existants, à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés aux dossiers d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément aux articles R2124-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et aux articles R*441-1 à R441-8-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Organisation de la procédure

Le commissaire-enquêteur reçoit, en personne, les observations des intéressés, en mairie de La Baule Escoublac (Hôtel de Ville - 7, avenue Olivier Guichard - 44500 La Baule-Escoublac) aux jours et heures suivants :

- **mercredi 11 octobre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **samedi 21 octobre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **jeudi 26 octobre 2023 de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 2 novembre 2023 de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 10 novembre 2023 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire-enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

ARTICLE 6 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres uniques, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés en mairie de la Baule-Escoublac, en annexe de mairie d'Escoublac ; en annexe de mairie du Guézy et en annexe de mairie Lajarrige où ils sont tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions peuvent également être transmises par voie postale au commissaire-enquêteur en mairie de La Baule Escoublac (*Hôtel de Ville - 7, avenue Olivier Guichard - 44500 La Baule-Escoublac*), où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4879>

accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) ;

ou être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4879@registre-dematerialise.fr (*la taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte*).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé.

Celles reçues par courrier et/ou portées sur les registres « papier » déposés dans les lieux précités sont numérisées par les services et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Presse Océan » et « L'Echo de la Presqu'île » ;

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, en mairie de la Baule-Escoublac, en annexe de mairie d'Escoublac ; en annexe de mairie du Guézy et en annexe de mairie Lajarrige.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation de la maire de La Baule-Escoublac, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 9 septembre 2021. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire-enquêteur et sont clos et signés par ce dernier.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées au titre d'une part de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime et d'autre part de la demande de permis d'aménager, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Les documents (dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées) sont transmis par le commissaire-enquêteur, au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi que dans les lieux concernés pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Préfecture de la Loire-Atlantique (bureau des procédures environnementales et foncières) dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-1 et suivants).

ARTICLE 10 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par arrêté du préfet ou un refus ;
- un permis d'aménager délivré par le maire de la commune de La Baule Escoublac ou un refus.

ARTICLE 10 : Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la commune de la BAULE ESCOUBLAC : Hôtel de Ville - 7, avenue Olivier Guichard - 44500 La Baule-Escoublac - Madame Danielle RIVAL (danielle.rival@mairie-labaule.fr).

ARTICLE 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de La Baule-Escoublac et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **19 SEP. 2023**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le ~~Sous-préfet~~ de Saint-Nazaire,

Eric de WISPELAERE